

L'hon. M. LAPOINTE: Puis-je demander à mon honorable ami, le parrain de ce bill, s'il est du même avis que le secrétaire d'Etat, que tous les délinquants sont des citoyens et qu'aucun d'eux ne demeure à la campagne? Le parrain du bill vise-t-il seulement les citoyens et non les cultivateurs?

M. GOBEL: Si les fabricants de beurre ou les cultivateurs falsifient le beurre, je ne vois pas pourquoi on ne les punirait pas comme les citoyens. J'ajouterais cependant que 99 p. 100 des plaintes viennent des grandes villes.

Le cultivateur ou le fabricant de beurre qui mettent plus de 16 p. 100 d'eau dans leur beurre ne tombent pas sous le coup de l'article que mon honorable ami de Willow-Bunch (M. Donnelly) a mentionné. Ces fabricants ou ces cultivateurs sont visés par l'article 6 de la loi qui prévoit une amende maximum de \$50 et les frais. L'amendement proposé ne vise que ceux qui incorporent des matières étrangères, comme l'huile de coco, dans leur produit.

M. MERCIER (Saint-Henri): Il est évident que l'honorable député a bien étudié son sujet. Sait-il quel a été le nombre des condamnations dans chaque province l'an dernier pour les violations de cette loi, afin que nous sachions si cette difficulté est propre à la province de Québec?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce renseignement a été consigné au compte rendu des *Débats* de la Chambre quand ce bill a déjà été discuté.

M. GIROUARD (Texte): Monsieur le président, il me semble que nous devrions beaucoup hésiter avant d'adopter le présent bill. Je comprends que la loi de l'industrie laitière a été passée il y a plusieurs années dans le but d'obtenir sur le marché un produit aussi pur que possible. D'un autre côté, nous ne devrions pas adopter une loi qui pourrait avoir pour effet de détruire le but que l'on se propose d'atteindre. Si nous lisons l'article 1er, paragraphe (a), nous constatons que, pour la première infraction, il est imposé une amende minimum de \$50 et maximum de \$1,000. Pour une seconde infraction, l'amende est de \$1,000 au moins et de \$2,000 au plus. La première objection que j'ai à ce projet de loi c'est que l'on ne donne pas assez de latitude, de discrétion au juge qui entend la cause. J'ai été témoin de causes plaidées à la Cour d'Arthabaska où des personnes de bonne foi avaient été accusées d'avoir violé la loi de l'industrie laitière. Après avoir entendu la cause, le magistrat a été obligé de les condamner, vu que la loi avait été violée, mais, constatant que ces personnes étaient de bonne foi, le magistrat a pu imposer le minimum de l'amende. En

vertu de ce projet de loi, le magistrat n'aura plus cette discrétion. Il sera obligé, pour une première infraction,—même dans le cas d'une personne ayant agi de bonne foi,—de condamner cette personne à une amende de \$500, et, s'il arrive que cette personne n'a pas les moyens de payer l'amende et les frais, elle sera condamnée à un emprisonnement d'au moins six mois avec ou sans travaux forcés. Je partage l'avis de ceux qui croient que les violateurs de la loi doivent être punis, mais il me semble que la peine doit être proportionnée à l'offense. Quand je songe qu'une personne qui aurait violé l'article 5 de la loi, paragraphe B spécialement, peut être condamnée à une amende de \$500 comme minimum ou à six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, je soumets respectueusement, monsieur le président, que cette pénalité est trop sévère.

L'hon. M. LAPOINTE (Texte): On serait aussi bien de le pendre tout de suite.

M. GIROUARD (Texte): Certainement. Il suffit de lire les paragraphes b et c de l'article 5 pour se convaincre que ce bill va trop loin:

Nul ne peut mélanger au beurre ou y introduire, par tout procédé de chauffage, trempage, second barattage, malaxage ou autrement, de la crème, du lait, lait écrémé, lait de beurre ou de l'eau pour que le beurre ainsi traité contienne plus de 16 pour cent d'eau ou moins de 80 pour cent de gras de lait;

(c) Nul ne peut fondre, clarifier, raffiner, baratter de nouveau ou autrement traiter du beurre pour obtenir du "beurre refait" ou "fondu".

Si le magistrat avait une certaine discrétion, il pourrait condamner à \$500 d'amende ceux qui violent la loi ouvertement, avec intention de la violer, et je n'y aurais pas d'objection. Mais il me semble que la loi est trop sévère quant à ceux qui violent la loi sans le savoir. Imposer une amende de \$500 comme minimum, et la prison à défaut de paiement pour une offense de ce genre, je soumets que c'est aller au delà de l'intention des députés qui ont approuvé cette loi, il y a plusieurs années.

On m'informe que le bill présentement à l'étude a été approuvé par M. Ruddick, au comité. Je comprends que M. Ruddick n'ait aucune objection à l'adoption de ce projet de loi, mais il aurait pu facilement dire qu'en adoptant ce bill nous nous trouverions à détruire le bon effet de la loi. Ce n'est pas par l'imposition de peines exagérées que nous pouvons espérer remédier à un état de choses beaucoup moins grave qu'on veut bien le dire. Des cas de violation de la loi ont été cités à la Chambre. Ils sont relativement peu nombreux. Ce sont des cas isolés. Les